

Il va sans dire que nous munirions en temps convenable les délégués des instructions nécessaires.

A la suite de cet exposé nous nous permettons de faire la proposition :

Qu'il soit accordé pour l'année 1859 un crédit supplémentaire de 24,000 fr. qui seront employés à protéger les colons suisses au Brésil.

Nous saisissons cette occasion, Tit., de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 11 Juillet 1859.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 11 Juillet 1859.)

Le Conseil fédéral a répondu comme suit aux notes remises le 8 courant par la Légation royale de Sardaigne (voir pag. 189 plus haut) :

„Le Conseil fédéral a appris avec satisfaction par les honorées notes du 8 courant, qu'ainsi qu'il s'y attendait d'ailleurs, il a été et sera fait droit aux réclamations du 24 et 27 Juin, concernant la rédaction du Bulletin officiel paraissant à Turin, et les Suisses établis en Italie, ainsi que la proclamation affichée à Milan.“

Le contenu des notes fournit cependant matière à quelques observations que le Conseil fédéral croit devoir présenter, afin d'expliquer ses précédentes réclamations, et qui d'ailleurs lui sont suggérées par l'obligation de sauvegarder sa dignité et sa position au point de vue du droit international.

En ce qui concerne les vues exprimées par le ministère royal au sujet de la rédaction du Bulletin officiel, le Conseil fédéral a protesté par la raison que dans le récit des événements de Pérouse on affecte

de ne parler que de Suisses et toujours de Suisses, en faisant ainsi supposer que des régiments suisses proprement dits sont au service papal, comme il n'y en a eu malheureusement que trop longtemps dans divers Etats de l'Europe et en dernier lieu encore dans le royaume des Deux-Siciles. Il était dès lors du devoir du Conseil fédéral de démontrer la fausseté de cette supposition et de prouver de la manière la plus positive que ni la Suisse ni les Cantons ne se trouvent liés par des capitulations avec Rome et que les troupes au service du St. Siège, désignées sous le nom de régiments suisses, ne sont pas autre chose que des régiments étrangers, auxquels la Suisse ne livre que le moindre contingent. En effet il a été constaté que le premier régiment étranger qui a agi à Pérouse est composé de nationalités les plus diverses, telles que de Belges, Français, Allemands, Italiens, Savoisiens et même des Irlandais, et que les Suisses n'y sont représentés que pour un tiers à peine. Le Conseil fédéral espérait effacer par là la fâcheuse impression que devait causer la supposition que le Gouvernement papal s'était exclusivement servi de Suisses pour réprimer une démonstration populaire. Il espérait faire cesser les préventions fâcheuses dont les effets semblaient vouloir retomber sur les ressortissants suisses qui, n'étant en aucune manière intéressés au service militaire étranger, sont établis dans les différentes villes d'Italie où ils s'adonnent paisiblement à leurs affaires et peuvent réclamer la même protection légale que la Suisse ne cesse d'accorder si largement aux citoyens de l'Italie établis chez elle. Si dès lors, ainsi qu'on peut l'espérer en toute confiance d'après les termes de l'honorée note, la rédaction du Bulletin officiel reçoit l'injonction de ne plus identifier les régiments suisses et les régiments étrangers, et de ne plus exciter à la haine de la Suisse et de ses citoyens établis en Italie, par des récits contraires à la vérité, le but que se proposait le Conseil fédéral par sa note du 24 du mois passé et qu'il a soumis à la juste appréciation du ministère royal, serait atteint.

„Mais ce qui aux yeux du Conseil fédéral a une signification et une portée bien autrement grave, c'est un passage par lequel se terminent les notes du 8 du mois courant et dans lequel il est donné à entendre que, soit la Confédération soit des Cantons suisses, n'auraient pas durant la crise actuelle observé d'une manière égale et consciencieuse la neutralité et auraient au contraire mis au jour une certaine partialité en faveur de l'Autriche.

„Le Conseil fédéral ne saurait dissimuler que cette observation ne l'a pas seulement surpris, mais encore qu'elle l'a douloureusement affecté, qu'elle a dû laisser une impression d'autant plus pénible que la Confédération a la conscience de n'avoir en aucune manière encouru un reproche semblable qui équivaut presque à une offense. Il n'a sans doute pas échappé au Conseil fédéral que telles de ses me-

suères ont rencontré chez quelques-unes des populations des Etats voisins une appréciation défavorable et fautive, partant injuste. Toutefois il croyait pouvoir admettre que les Gouvernements tout au moins sauraient se tenir en dehors de toute prévention et apprécier à un point de vue plus élevé la ligne de conduite que les circonstances ont tracée à la Suisse et dont elle croit ne s'être pas départie. Si la population, imbuë de préjugés et partant d'une connaissance superficielle des choses, se laisse aller à des jugements erronés, si les notions de neutralité et de connivence ne sont pas suffisamment séparées et distinctes, on ne saurait s'en étonner; bien plus il faut s'y résigner et attendre que le temps et une appréciation impartiale viennent redresser ces erreurs. Quant aux Gouvernements qui sont à même de juger les choses sous toutes leurs faces, qui sont à même de les juger sans prévention, on devrait pouvoir attendre d'eux qu'ils ne cèdent pas à des suggestions de nature à jeter un jour défavorable sur l'Etat voisin. Le Conseil fédéral, en sa qualité de pouvoir exécutif de la Confédération, peut sans présomption prétendre au témoignage d'être demeuré fidèle à son programme du 14 Mars dernier et de l'avoir consciencieusement observé. Il croit pouvoir attendre de l'histoire le témoignage d'avoir maintenu dans une mesure parfaitement égale le principe de la neutralité adopté par lui, envers toutes les Puissances belligérantes de n'avoir regardé ni à droite ni à gauche, de n'avoir écouté la voix d'aucune sympathie et surtout de n'avoir pas manqué à la fidélité envers l'Etat avec lequel la Suisse vit depuis des années dans des rapports de la meilleure amitié, qui est rapprochée d'elle par sa position, ses institutions politiques et ses tendances sociales, et pour l'heureux avenir duquel il ne peut que faire les vœux les plus sincères. C'est de la part de cet Etat que la Suisse devait avoir le moins à craindre de voir ses intentions et ses actes méconnus et attendre plutôt que de tout autre une appréciation si non juste, au moins impartiale de sa position. Si elle s'est trompée en cela, elle devrait le déplorer d'autant plus vivement qu'une appréciation contraire n'a pu reposer que sur des malentendus, ainsi qu'elle en peut donner l'assurance la plus formelle. Or, le Conseil fédéral croirait manquer à sa position et ne pas sauvegarder convenablement la dignité et l'honneur de la nation suisse, alors qu'il accepterait sans le repousser le reproche de partialité et qu'il ne protesterait pas énergiquement contre la supposition que la Suisse n'a pas satisfait de tout point aux obligations qui lui incombent comme Etat neutre, et qu'elle a pu les méconnaître, ne fût-ce qu'un instant.

Le Conseil fédéral qui a voué à la situation la plus sérieuse attention n'a pas eu connaissance qu'il y ait eu soit dans les Cantons, soit de la part d'autorités fédérales, un seul fait qui fût de nature à justifier le reproche de partialité. Dans le cas où à la connaissance du Gouvernement royal de tels actes eussent pu être imputés

à une autorité fédérale quelconque, le Conseil fédéral aurait, sans aucun doute, été en droit d'attendre une communication à ce sujet, parce que par là on aurait exprimé la conviction que la Suisse ne tolérerait aucun acte de nature à troubler en quoi que ce soit les rapports de bonne amitié avec la Sardaigne. Mais jusqu'à cette heure il ne lui a été signalé aucun acte d'hostilité contre cet Etat; la politique suivie par le Conseil fédéral n'est un mystère pour personne, et il peut ainsi demander que l'on n'attache pas aux insinuations malveillantes d'une presse hostile ou aux griefs injustes d'une population mal informée, une importance plus grande que celle qu'ils méritent dans les circonstances actuelles.

„Le Conseil fédéral suisse ne pouvait passer sous silence cet incident peu agréable, car, sans prétendre à des louanges, il espère cependant qu'on ne lui refusera pas le témoignage d'avoir accompli ses engagements sans faire tort à l'un pour faire droit à un autre, et qu'il ne mérite à aucun degré le reproche de n'avoir pas dans sa conduite à l'égard des puissances belligérantes tenu la balance parfaitement égale.

„Le Conseil fédéral, en faisant cette déclaration positive d'un côté, pour sauvegarder son honneur, et de l'autre pour écarter tout malentendu doublement dangereux dans des temps critiques et qu'il importait de redresser dès l'origine, croit qu'il ne sera pas trompé dans son attente, qu'il aura réussi à rectifier des jugements qui n'étaient pas fondés, et à éclairer parfaitement le Gouvernement royal sur la situation.

„Il saisit cette occasion, etc.“

(Du 13 Juillet 1859.)

Ensuite de la paix conclue entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale le rapport supplémentaire ci-après:

Tit.,

„Pour compléter le rapport que nous avons eu l'honneur de vous présenter le 1. du mois courant, nous croyons devoir porter à votre connaissance que d'après des informations concordantes qui sont parvenues, la paix a été conclue le 11 courant entre l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche. L'exactitude de cette nouvelle ne saurait guère être mise en doute, bien qu'il y ait encore à attendre une communication officielle à ce sujet. Cet événement important a naturellement eu pour effet d'apporter un changement notable à la

situation, et nous nous sommes dès-lors trouvés dans le cas de rapporter les mesures extraordinaires que nous avons prises dans l'intérêt de la neutralité et de l'indépendance de la Confédération depuis le 14 Mars dernier, et dont il vous a été donné connaissance en temps utile.

Nous avons en conséquence décrété aujourd'hui :

1. De licencier la brigade stationnée dans le Canton des Grisons;
2. De lever le séquestre mis sur des armes et de mettre les objets séquestrés à la disposition de leurs propriétaires;
3. De supprimer le droit de sortie sur les chevaux, haussé par arrêté du 21 Mars;
4. De retirer les mesures publiées le 20 Mai, en vue d'une police frontière efficace et de remettre le maintien de cette police aux Cantons que cela concerne.
5. De faire restituer à leurs propriétaires les canons séquestrés sur les bateaux à vapeur sardes.

Nous ferons observer à cet égard que les bateaux à vapeur sardes qui avaient été séquestrés ont déjà été relâchés par décision du 4 Juillet, après que le Gouvernement sarde eût donné la déclaration officielle de ne pas en faire usage contre l'ennemi pendant la guerre actuelle.

Nous ajouterons que nous avons déjà précédemment décrété en principe le licenciement des troupes qui se trouvaient encore dans le Canton du Tessin et que dans les conjonctures actuelles l'exécution de cette mesure ne saurait plus rencontrer d'empêchement.

En ayant l'honneur de vous faire ces communications, nous saisissons cette occasion de vous réitérer, Tit., l'assurance de notre parfaite considération."

Le Conseil fédéral a résolu de recommander à l'approbation de l'Assemblée fédérale la prolongation de délai accordée le 8 Juin dernier, par le Grand Conseil du Canton des Grisons, pour le commencement des terrassements sur la ligne ferrée de Coire à la frontière tessinoise sur le Lukmanier.

A été patenté débitant de poudre :

Mr. J. Rast, secrétaire du conseil communal à Hochdorf, Canton de Lucerne.



Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.07.1859
Date	
Data	
Seite	214-218
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 003

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.